



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 15 février 2012

Plainte 11 – 33 Kuhn c. Faljaoui

Diffusion d'informations confidentielles

Plainte de

M. Jean-Marie Kuhn, Paris

contre

M. Amid Faljaoui, directeur de *Trends-Tendances*.

En cause :

La transmission d'informations envoyées par une source

Les faits

M. Kuhn a déposé le vendredi 24 juillet 2009 une plainte au tribunal de Charleroi contre le Groupe Albert Frère. Le lundi 27 juillet, il en a adressé la copie (plainte + PV de dépôt + résumé) en pièces attachées à un courriel à quatre destinataires au magazine *Tendances* : le directeur Amid Faljaoui et des journalistes. M. Amid Faljaoui a ensuite envoyé les pièces par fax à M. Gilles Samyn (Groupe Albert Frère) avec la mention *Pour information*. Or, selon le plaignant, les pièces qu'il avait envoyées jointes à son message n'étaient pas destinées à devenir publiques.

Le déroulement de la procédure

La plainte de M. Kuhn est arrivée au CDJ le 25 juillet 2011 mais concerne des faits datant de juillet 2009. A priori, elle était irrecevable parce que hors délai. Toutefois, le plaignant dit n'avoir été informé des faits qu'il conteste qu'en juillet 2011 en prenant connaissance du dossier judiciaire. En septembre, le CDJ a estimé que, vu ce fait, la plainte pouvait être reçue en raison de circonstances exceptionnelles (art. 13 du Règlement de procédure). Il a aussi décidé que l'envoi d'un mail personnel contenant une information reçue en tant que journaliste peut, selon les circonstances, relever potentiellement de la déontologie journalistique et donc du CDJ.

Une commission d'instruction a été constituée. Elle a rencontré M. Amid Faljaoui le 24 janvier 2012 et a transmis un projet d'avis au CDJ le 7 février.

Récusation : N

Tentative de médiation : N.

Les arguments des parties

Le plaignant :

La transmission d'informations sur une affaire judiciaire reçues d'une partie à l'adversaire de celle-ci est une faute professionnelle inexcusable et, sous un angle pénal, une forme de complicité d'A. Faljaoui avec le groupe Albert Frère. Il s'agit d'un manque de loyauté vis-à-vis d'une source. Le plaignant a précisé qu'il n'avait formulé aucune réserve explicite sur l'usage des pièces en question parce que l'idée qu'un journaliste trahisse sa source en adressant des documents relatifs à une action pénale à l'adversaire ne l'a pas effleuré. Il a aussi invoqué une insuffisance de couverture de son action judiciaire dans *Trends-Tendances*, imputable à l'attitude de M. Faljaoui.

M. A. Faljaoui :

Rien n'indiquait que ces informations étaient confidentielles. Il dit avoir envoyé les pièces au groupe Albert Frère en tant que directeur chargé de veiller à ce que son entreprise de presse ait des relations correctes avec les milieux économiques et à ce que les personnes ou instances faisant l'objet d'articles de la part des journalistes de la rédaction soient dûment informées. Les magazines du groupe Roularta, dont *Trends-Tendances*, ont rendu compte de ce conflit judiciaire en toute impartialité.

Les réflexions du CDJ

A propos de l'absence/insuffisance de couverture du dossier judiciaire par les médias du groupe Roularta dont M. Amid Faljaoui est le directeur :

Tant *Le Vif-L'Express* que *Trends-Tendances* ont publié à plusieurs reprises des articles sur la procédure en justice intentée par le plaignant contre le Groupe Albert Frère. Ces articles ne manifestaient aucun parti-pris délibéré. L'ampleur à donner à une telle couverture en fonction de l'importance du sujet relève de l'autonomie rédactionnelle. Rien n'indique une pression de M. Faljaoui sur sa rédaction pour minimiser cette couverture. Aucun manquement à la déontologie n'apparaît à ce sujet.

A propos de la transmission par M. Amid Faljaoui à M. Gilles Samyn (groupe Albert Frère) des informations reçues du plaignant le 27 juillet 2009 :

Les destinataires du courriel de M. Kuhn faisaient partie de la direction (MM Faljaoui et Legrand) et de la rédaction (MM. Coenjaerts et Mahoux) de l'hebdomadaire *Tendances*. Les directeurs de médias ne sont pas journalistes. Ils sont co-responsables du respect de la déontologie journalistique par leur rédaction mais n'y sont pas systématiquement tenus dans tous leurs actes posés en tant que directeurs.

Dans le cas d'espèce, la teneur du courriel envoyé par M. Kuhn aux quatre destinataires indique que celui-ci s'est adressé à eux dans la perspective d'un suivi journalistique de sa plainte en justice. La distinction journaliste/directeur est ici estompée du fait que M. Faljaoui accomplit lui-même certaines activités journalistiques.

M. Faljaoui dit avoir réagi en tant que directeur en vue d'assurer notamment un traitement correct de l'information. L'envoi des documents *pour information* manifeste un manque de confiance envers la rédaction ; il aurait été plus opportun de rendre les journalistes attentifs au respect du contradictoire par une communication interne. Cet envoi conduit à une confusion des rôles entre la direction et la rédaction d'un média.

Le plaignant n'a mentionné, pour l'usage de ses documents, aucune restriction du type *confidentiel* parce que, selon lui, cela allait de soi. Les pièces en question, portant sur une plainte en justice, ne contenaient pas d'autres informations que celles que le Groupe Albert Frère aurait de toute façon reçues ultérieurement via l'appareil judiciaire. Il n'y a donc pas de rupture de la confidentialité.

Plainte 11-33 avis définitif

Une différence existe cependant entre d'une part la communication d'une information à une source à qui on veut demander sa réaction et d'autre part l'envoi de documents bruts *pour information* à cette même source afin de maintenir de bonnes relations avec elle. La relation de confiance qui doit exister entre une source et les journalistes devait prémunir le plaignant d'un usage des informations transmises autre que le traitement journalistique. En agissant de cette manière, M. Amid Faljaoui a donné l'impression d'une collusion nuisible à l'indépendance journalistique, dont le souci est essentiel dans la déontologie.

La décision : la plainte n'est pas fondée dans la mesure où la démarche visée ne s'inscrit pas dans l'activité journalistique de l'intéressé. Cette démarche révèle cependant une apparence de collusion susceptible de rompre la confiance des informateurs envers la presse et d'être perçue comme nuisible à l'indépendance journalistique.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Jean-Christophe Pesesse
Martine Vandemeulebroucke
François Descy
Bruno Godaert

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin
Alain Lambrechts
Laurent Haulotte
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
François Ryckmans

Société Civile

Nicole Cauchie
Marc Swaels
Daniel Fesler
Benoît Van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Jean-François Dumont, Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux, Dominique d'Oline, John Baete, Grégory Willocq, Jean-Jacques Jespers.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président